

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 07-2021

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC
DE LA JACQUES-CARTIER VISANT À ENCADRER
L'IMPLANTATION DE CAMPS OU ABRIS FORESTIERS***

ATTENDU QUE la MRC de La Jacques-Cartier est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé et qu'il est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la période de révision du schéma d'aménagement révisé en vigueur a débuté le 15 juillet 2009;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier font face actuellement à une multiplication de demandes pour l'implantation de camps ou d'abris forestiers sur leur territoire respectif;

ATTENDU QUE ce type d'usage est mal encadré par la réglementation en vigueur et qu'il représente plusieurs contraintes en termes de cohabitation;

ATTENDU QU'en vertu du principe de précaution, un temps d'arrêt s'impose pour procéder aux analyses nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter un contrôle immédiat en vue d'établir un cadre réglementaire régional et d'enchâsser le tout dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté une résolution de contrôle intérimaire à sa séance du 25 août 2021;

ATTENDU QU'une résolution de contrôle intérimaire n'a effet que pour une période de 90 jours et que pour qu'un contrôle intérimaire puisse être prolongé au-delà de cette période, un règlement de contrôle intérimaire doit être adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire adoptée en vertu de l'article 62 cesse d'avoir effet, dans le cas où le conseil adopte un règlement de contrôle intérimaire au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement, sinon à l'expiration de la période de 180 jours qui suit l'adoption de la résolution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une MRC peut exercer par règlement de contrôle intérimaire les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63 de la Loi;

ATTENDU QUE pendant la période de révision de son schéma d'aménagement révisé, la MRC dispose du pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire et qu'il est dans l'intention de la MRC d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Dolbec, lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2021 auquel était joint le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Jean Perron, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 07-2021*, intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Jacques-Cartier visant à encadrer l'implantation de camps ou abris forestiers* » et de décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Jacques-Cartier visant à encadrer l'implantation de camps ou abris forestiers* » et porte le numéro 07-2021

ARTICLE 1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'harmoniser les usages en milieu forestier et de mieux encadrer l'implantation de camps ou abris forestiers pour l'ensemble du territoire de la MRC.

Le présent règlement a essentiellement pour but d'imposer des restrictions supplémentaires aux conditions d'émission de permis relatif à l'implantation d'un camp ou abri forestier afin de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement révisé.

ARTICLE 1.4 Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

ARTICLE 1.5 Numérotation et subdivision

Le mode de numérotation et de subdivision utilisé dans le présent règlement est le suivant :

- 1..... (Chapitre)
- 1.1..... (Section)
- 1.1.1..... (Article)
- (Alinéa)
- 1..... (Paragraphe)
- a) (Sous-paragraphe)

ARTICLE 1.6 Conflit avec le schéma d'aménagement révisé

Lorsqu'une disposition prescrite au présent règlement est en conflit avec une disposition du schéma d'aménagement révisé de La MRC de La Jacques-Cartier, la disposition prescrite au présent règlement prévaut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 Champ d'application

ARTICLE 2.1.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

ARTICLE 2.1.2 Interventions non visées

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. à tous travaux exigés par la loi;
2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ARTICLE 2.1.3 Exclusions partielles

Les exclusions partielles suivantes s'appliquent :

1. Exclusivement les lots 5748833, 5748823, 5748822 et 5748834 du cadastre du Québec sont exclus de l'application de l'article 5.5 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques qui seules sont réputées valides.

ARTICLE 3.2 Règle d'interprétation entre une disposition générale et spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 Autorisation requise

Une autorisation est requise préalablement à l'implantation d'un camp ou d'un abri forestier.

ARTICLE 4.2 Administration

L'administration du présent règlement, et plus particulièrement la délivrance de tout permis requis, est confiée au fonctionnaire désigné en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par chaque municipalité locale dont le territoire est visé. Le responsable régional joue ce rôle à l'égard du TNO de la MRC.

ARTICLE 4.3 Responsable régional d'application

Le conseil désigne, par résolution, un responsable régional. Le conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

La désignation d'un responsable régional ou d'un responsable régional adjoint demeure valable jusqu'à l'abrogation de la résolution qui a nommé cette personne, à moins que la résolution qui la nomme fixe une durée au mandat. Le conseil peut, en tout temps, destituer ou remplacer la personne qui occupe l'une ou l'autre de ces fonctions.

ARTICLE 4.4 Fonctions et pouvoirs du responsable régional

Le responsable régional doit :

- coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- assister chaque fonctionnaire municipal désigné dans l'application du présent règlement;
- informer le conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

Le responsable régional assure l'application du présent règlement dans une municipalité qui omet de le faire. Il est notamment autorisé à délivrer, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction.

ARTICLE 4.5 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire municipal désigné

Le fonctionnaire municipal désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

1. veiller à l'administration du règlement;
2. délivrer les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités autorisés par le présent règlement;
3. émettre les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;
4. référer, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, aux responsables régionaux;
5. visiter et examiner tout immeuble durant les heures indiquées au présent règlement, aux fins de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
6. aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des procédures susceptibles d'être intentées en cas de non-respect des dispositions du présent règlement;
7. faire rapport au responsable régional de tous les constats d'infraction délivrés en vertu du présent règlement et lui fournir toute autre information qu'il demande.

ARTICLE 4.6 Visite des propriétés

Le responsable régional, le responsable régional adjoint et le fonctionnaire municipal désigné ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de les recevoir et de répondre aux questions qu'ils peuvent poser relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 4.7 Respect des devoirs du fonctionnaire municipal désigné

Lorsque le responsable régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un fonctionnaire municipal désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC et le conseil de la municipalité concernée.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ARTICLE 5.1 Définition

Aux fins du présent règlement, un camp ou abri forestier se définit comme suit :
Un bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière.

ARTICLE 5.2 Interdiction

L'implantation d'un camp ou d'un abri forestier ne répondant pas à l'ensemble des exigences du présent règlement est prohibée sur tout le territoire de la MRC.

ARTICLE 5.3 Destination exclusive d'un camp ou abri forestier

Un camp ou abri forestier est utilisé exclusivement à des fins de travaux sylvicoles. Il sert uniquement à remiser l'outillage nécessaire au travail sylvicole et à protéger les travailleurs des intempéries. Il est autorisé aux conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 5.4 Interdiction d'utiliser un camp ou abri forestier à d'autres fins

Un camp ou abri forestier ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives ou à des fins d'hébergement récréatif (refuge ou camp rustique) ou autres. Il est interdit d'utiliser un camp ou abri forestier comme résidence permanente, résidence secondaire (chalet) ou toute autre forme d'habitation.

ARTICLE 5.5 Superficie minimale de la propriété forestière

Un camp ou abri forestier ne peut être implanté que sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares, constitué d'un ou plusieurs lots d'un seul tenant. Un seul camp ou abri forestier est autorisé par propriété.

ARTICLE 5.6 Exigences relatives au bâtiment

Un bâtiment servant de camp ou abri forestier doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- a) Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- b) la superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 14 mètres carrés;

- c) le bâtiment ne peut pas être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier;
- d) le bâtiment doit être constitué d'un seul étage;
- e) le bâtiment ne doit comporter aucune cloison intérieure;
- f) le bâtiment ne doit comporter aucune isolation;
- g) le bâtiment ne doit comporter aucune finition intérieure et laisser ainsi la charpente du bâtiment apparente;
- h) aucune partie du toit du bâtiment ne doit excéder une hauteur de 5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- i) le revêtement extérieur du bâtiment doit être constitué de bois;
- j) le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante;
- k) le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité;
- l) la structure du bâtiment ne doit pas intégrer d'équipement mécanique de plomberie ou d'électricité;
- m) le bâtiment ne peut être annexé à aucun autre bâtiment;
- n) le bâtiment doit toujours être maintenu en bon état.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 6.2 Recours judiciaires

En sus des recours par poursuite pénale, la MRC ou la municipalité locale peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, comme prévu aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 20 octobre 2021.

Claude Lebel
Préfet

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière